

**SCHWEIZER PRESSERAT
CONSEIL SUISSE DE LA PRESSE
CONSIGLIO SVIZZERO DELLA STAMPA**

Dominique von Burg, président
62 rte de Drize
1227 Carouge
dominique@von-burg.com

RAPPORT ANNUEL 2013 DU CONSEIL SUISSE DE LA PRESSE

Au Conseil de fondation selon l'art. 21 du Règlement du CSP

Pour le Conseil de la presse, l'événement marquant de l'année aura été de nature interne. Après avoir servi le Conseil depuis le début de son existence, son secrétaire Martin Künzi a démissionné pour partir vers d'autres destinées. Elu préfet dans le canton de Berne en juillet, il a pris ses nouvelles fonctions le 1^{er} janvier 2014. Le Conseil de la presse perd ainsi sa mémoire et sa conscience juridique. Et surtout un ami fidèle. Tous les membres du Conseil, passés ou présents, gardent en mémoire la grande compétence, la finesse et la modestie de Martin.

Mais si un œil pleure, l'autre rit. Avec Ursina Wey, le Conseil de la presse a en effet la chance d'accueillir au poste de directrice une femme dont le parcours et la compétence ne pourraient mieux répondre aux exigences de ce poste. L'avenir du Conseil se présente donc sous les meilleurs auspices.

En 2013, le Conseil de la presse a enregistré 86 plaintes, ce qui correspond à une bonne moyenne. Le nombre d'avis publié (73) n'est dépassé que par les 78 avis publiés en 2012. En résumé donc encore une année d'intense activité pour le Conseil de la presse.

Si une affaire dont le Conseil de la presse a eu à s'occuper a défrayé la chronique, c'est bien celle concernant le rédacteur en chef du TagesAnzeiger, dont la « Weltwoche » a mis en lumière un passé soit disant « douteux ». Certes, le Conseil de la presse reconnaît que le passé politique d'un rédacteur en chef est d'intérêt public, mais il estime que les attaques de l'hebdomadaire zurichois étaient disproportionnées et peu fondées (cf le résumé de la prise de position 26/2013 plus bas).

I. Nombre de plaintes, d'avis et de violations

Des 86 plaintes enregistrées en 2013, cinq ont été retirées, une n'a pas été confirmée et une autre pas maintenue. Une dernière enfin n'a pas été prise en considération parce que tardive. Par ailleurs, le Conseil ne s'est jamais autosaisi.

Sur les 73 avis publiés, les deux tiers (49) ont été traités par la présidence, les 24 prises de positions restantes étant élaborées par les Chambres. Rappelons que la présidence ne transmet

pas aux Chambres les cas similaires à ceux déjà traités par le Conseil de la presse. La présidence traite aussi elle-même, sauf exception, les plaintes auxquelles l'entrée en matière est refusée.

Les décisions de non entrée en matière (30) ont été particulièrement nombreuses en 2013. A sept reprises la cause en est était l'existence d'une procédure parallèle devant la justice ou l'Autorité indépendante de plainte Radio-TV. Les 23 autres plaintes ayant subi ce sort étaient manifestement infondées – dans 11 cas elles concernaient le chiffre 8 de la Déclaration (dignité humaine et discrimination).

Enfin, 20 plaintes ont été rejetées, alors que 33 autres ont été acceptées (du moins partiellement) par le Conseil de la presse. Ces chiffres correspondent en gros à ceux enregistrés en 2012 et 2011.

Enfin, malgré l'obligation morale qui leur en est faite dans le préambule de la Déclaration, certains médias négligent de publier, même sous forme résumée, les avis du CSP qui les concerne. Si ce mutisme est compréhensible quand une plainte est rejetée, il ne l'est pas quand le média en question a été tancé par le Conseil. La « Weltwoche » et la « Basler Zeitung » n'ont pas satisfait à cette obligation à deux reprises. « Il Caffè », « Blick online », « Blick am Abend », « Tele Basel », « Il Matino della Domenica », « L'Illustré », « Rigi Post », une fois chacun. Le Conseil de la Presse regrette ce manque de loyauté à l'égard du public.

II. Motifs de plainte et de violation

1. Motifs de plainte

Le nombre toujours plus important des violations de la Déclaration alléguées par les plaignants reflète-t-elle une insatisfaction croissante du public à l'égard des médias ? Une telle conclusion serait hâtive à notre avis. En effet, cette explosion des chiffres est d'abord due, à notre avis, à des plaintes toujours plus volumineuses et détaillées, souvent à mauvais escient. Cette réserve étant exprimée, le « hit parade » des violations alléguées reste un baromètre intéressant des préoccupations exprimées par le public.

Disons-le d'emblée, les quatre chiffres le plus souvent évoqués sont les mêmes que ces dernières années, même si c'est dans un ordre différent.

- Pour 2013, le chiffre 7 (protection de la vie privée) arrive en tête. Les plaignants le soulèvent pas moins de 46 fois. Dans le détail, la directive concernant l'identification auraient été violées à 17 reprises, celle sur le droit à la vie privée 15 fois. Suivent les accusations non justifiées (4 fois), la présomption d'innocence (4), la directive sur les enfants (4), et enfin le droit à l'oubli(1), et les affaires de mœurs (1).

- Deuxième « champion » des plaintes déposées, le chiffre 3 de la Déclaration. Il aurait été violé à 41 reprises, pour les motifs suivants : obligation de donner la parole à la victime d'un reproche grave, l'audiatur et altera pars (16 fois) ; ne pas dénaturer l'information (9) ;

traitement des sources (8) ; ne pas omettre des éléments d'information (5) ; illustrations (2) et archives (1).

- Quant aux chiffres 1 et 8 de la Déclaration, ils ont chacun été évoqués à 29 reprises par les plaignants. S'il paraît naturel que le chiffre 1 (rechercher la vérité) fasse souvent l'objet de plaintes – ne se trouve-t-on pas là au cœur du travail journalistique ? - on remarquera une fois encore que le public est très sensible au chiffre 8 (respecter la dignité humaine, éviter les discriminations), alors que le Conseil de la presse, tout comme les journalistes, tendent à privilégier la liberté d'expression et d'information.

- Le chiffre 5 fait l'objet de 19 réclamations. Pas moins de 18 fois, le devoir de rectifier n'aurait pas été respecté. Le courrier des lecteurs, lui, fait l'objet d'une plainte.

- Le chiffre 4 est invoqué plus souvent que par le passé, 14 fois au total. Dans le détail, ces plaintes concernent le manque de loyauté dans la recherche (5), les entretiens aux fins d'enquête (4), les interviews (3), l'acquisition déloyale d'une image (1) et le plagiat (1).

- Le chiffre 2 suit avec 11 plaintes (5 fois pluralité de l'information ; 4 fois distinction de l'information et les appréciations ; 2 fois la liberté du commentaire).

- Les plaignants se sont plaint à 3 reprises du non respect du chiffre 10 de la Déclaration, sous l'aspect de la séparation du texte rédactionnel et de la publicité.

- Les chiffres 9 (indépendance) et 11 (pas de directives extérieures) ont été invoqués 1 fois chacun.

- Evolution intéressante, même si elle n'est pas très représentative, 2 plaintes ont porté sur des violations alléguées des droits des journalistes. L'une concernait les indiscretions (lettre a), l'autre la clause de conscience (lettre b) et la ligne du journal (lettre c).

2. Motifs de violation

Les grandes tendances constatées au cours de ces dernières années se confirment. Les violations constatées par le Conseil de la presse touchent le plus souvent les chiffres 7 et 3 de la Déclaration des devoirs et des droits, suivis de l'« ancien » leader, le chiffre 1. Le tableau ci-dessous le montre bien.

Année	Violations du ch 7	Violations du ch 3	Violations du ch 1	Autres violations
2008	6	8	8	4
2009	14	7	2	7
2010	12	8	7	12
2011	12	17	10	8
2012	18	15	6	10
2013	12	11	7	7

- Pour 2013, c'est au chiffre 7 de la Déclaration (vie privée) que le plus de manquements ont été à nouveau constatés. Ils sont toutefois nettement moins nombreux que l'an dernier (12 au lieu de 18). Le plus souvent (6 fois) les médias ont violé la sphère privée. 5 fois ils ont identifié à tort – une diminution remarquable par rapport à 2012, où l'on relevait 12 cas de ce type. 1 fois enfin l'identité d'enfants n'a pas été suffisamment protégée.

- Le chiffre 3 a été violé 11 fois. Le plus souvent – quoiqu'un peu moins que l'an dernier – les médias n'ont pas entendu la personne visée par un reproche grave (5 fois). A 3 reprises des informations ont été dénaturées. Enfin le traitement des sources a été inapproprié (1), des informations ont été omises (1), et n'ont pas été désignées comme non confirmées (1).

- Le chiffre 1 (vérité) n'a pas été respecté à 7 reprises.

- Suit le chiffre 8, avec 4 violations. 2 fois sous l'angle de la dignité, 2 fois sous l'angle de la discrimination.

- Par 2 fois, des plaintes pour manquement au devoir de rectifier ont été acceptées.

- Le chiffre deux de la Déclaration enfin a été violé 1 fois, parce que les engagements d'un chroniqueur n'avaient pas tous été suffisamment mentionnés.

III. Sélection de quelques avis significatifs

Evoquer le passé politique d'un rédacteur en chef, oui. Mais pas n'importe comment

Deux semaines de suite, la « Weltwoche » ressuscite le passé politique du rédacteur en chef du « Tages-Anzeiger », Res Strehle. Photo de police vieille de trente ans à l'appui et en couverture, l'hebdomadaire stigmatise la « proximité irritante » de Strehle avec « des poseurs de bombes et des extrémistes de gauche ».

Le Conseil de la presse reconnaît que le passé politique d'un rédacteur en chef qui vient d'être nommé à ce poste peut être scruté de manière critique. Toutefois, l'intérêt public à connaître sa biographie politique ne justifie pas la publication de photos de police anciennes en combinaison avec les portraits d'auteurs de violences et de terroristes condamnés, du moment que la thèse d'une « proximité irritante » n'est pas étayée et que les faits selon lesquels Strehle soutenait idéologiquement ces poseurs de bombes et autres extrémistes sont déformés. (26/2013)

La publication prématurée d'un projet de rapport peut se justifier

Au bénéfice d'une indiscretion, le « Tages-Anzeiger » publie des informations encore confidentielles tirées du projet de rapport de la commission d'enquête parlementaire ayant trait aux incidents survenus à la Caisse d'assurance des fonctionnaires du canton de Zurich

(BVK). Le Grand Conseil du canton de Zurich dépose une plainte pénale et saisit le Conseil de la presse. Le journal aurait dû attendre la publication du rapport prévue quelques semaines plus tard.

Etant donné le grand intérêt du public pour l'avenir de la caisse, étant donné encore qu'aucun intérêt hautement digne de protection n'était lésé par une publication anticipée, le Conseil de la presse estime que cette publication était justifiée. Il en aurait été autrement si la présentation officielle du rapport n'était éloignée que de quelques jours. (1/2013)

Le droit de publier des images de violences dépend de leur valeur informative

La licéité de la publication de photos de victimes ou d'actes de violence dépend de leur valeur informative, comme le rappellent deux prises de position du Conseil.

Après un attentat à Londres en mai 2013, qui a vu deux «islamistes» décapiter un soldat en pleine rue, «20 Minuten» publie à la «Une» une photo d'agence montrant l'un des auteurs, les mains ensanglantées, tenant une hache et un couteau dans sa main gauche. La photo, certes à la limite du supportable, montre qu'un tel acte a pu être accompli en pleine rue et contribue de ce fait à l'information. (47/2013)

Suite aux affrontements en Egypte entre partisans de Morsi et la police, «Blick Online» publie une série d'images. Un lecteur conteste la publication de deux photographies de cadavres, qui à son avis violent un tabou absolu. La première image montre une vingtaine de cadavres alignés sur le sol. La seconde se focalise sur une personne apparemment défunte et une personne en deuil à côté d'elle. Pour le Conseil de la presse, la valeur informative prime dans le premier cas, les personnes n'étant que difficilement reconnaissables. Par contre, il était disproportionné de publier la seconde image mettant en évidence deux individus. (67/2013)

Tirer un portrait à travers la vitrine d'un commerce viole le droit à l'image

Dans le cadre d'une série d'articles sous le titre «Menteurs, truqueurs et escrocs», «Blick» met en cause un artisan malhonnête en affaires qui empochait des avances sans jamais fournir la prestation convenue. L'artisan se plaint auprès du Conseil de la presse d'une atteinte à sa sphère privée.

Le Conseil de la presse admet que le plaignant ne peut être identifié sur la base de l'article en cause. Néanmoins il n'a pas à tolérer d'être photographié depuis la rue à travers la vitrine de son magasin. Il n'est pas admissible de photographier une personne contre sa volonté, dans son domaine privé, puis de munir le portrait d'un cache noir au moment de la publication, prétendant ainsi préserver sa sphère privée. Un intérêt public existe certes à connaître les pratiques commerciales discutables du plaignant, mais cela ne justifie pas de le clouer au pilori par l'image. (23/2013)

Une enquête à charge sur un prévenu ne viole pas le principe de la présomption d'innocence, mais gare aux détails inutiles qui facilitent son identification

Peu après l'arrestation du présumé «pédophile de Gland», «L'illustré» publie une enquête fouillée sur la trajectoire du prévenu. Pour l'Ordre des avocats vaudois (OAV), cet article, très accusateur, viole la présomption d'innocence, et permet d'identifier celui qui n'est encore qu'un prévenu, même s'il a passé aux aveux.

Le Conseil de la presse tance « L'Illustré » parce que, s'ajoutant à la photo passeport (certes munie d'un mince bandeau), certains détails fournis par l'hebdomadaire vont trop loin en ce qu'ils permettent une identification facilitée au delà du cercle familial du prévenu, alors qu'ils ne sont pas essentiels à la compréhension du récit.

En revanche le Conseil ne retient pas la violation de la présomption d'innocence. Cette règle n'interdit pas au journaliste de prendre parti, et l'article satisfait à la présomption d'innocence en indiquant à deux reprises que l'individu est un suspect, en attente de son procès. De plus, un mois seulement s'est écoulé entre l'arrestation et la publication de l'article, ce qui indique implicitement que le procès est encore à venir. Pour le Conseil de la presse, ces éléments sont suffisants pour que le public sache que l'affaire n'est pas encore jugée. (17/2013)

Prénom + initiale + lieu de domicile + cache insuffisant sur le portrait = identification illicite

A plus d'une reprise, le Conseil de la presse a jugé limite, tellement il était mince, un cache sensé protéger une identité. Mais quand cette protection alibi se combine avec la mention du prénom et de l'initiale d'un prévenu, ainsi que du foyer où il était détenu, le Conseil de la presse estime qu'on peut l'identifier au-delà de son cercle familial.

En rendant ainsi compte de la condamnation d'un jeune homme violent, « Blick » a donc violé le chiffre 7 de la déclaration (identification). (14/2013)

Même 15 ans après sa condamnation, un criminel célèbre reste un personnage public

Quinze ans après sa condamnation, alors qu'il se trouve toujours en prison, l'auteur d'un des crimes les plus célèbres de l'histoire criminelle suisse intéresse le « SonntagsBlick » à cause d'une nouvelle liaison amoureuse qu'on lui prête. Ce dernier saisit le Conseil de la presse, estimant que sa vie privée ne regarde pas le public.

Tout d'abord, le Conseil de la presse est d'avis que les médias peuvent donner son identité, car en raison de la gravité de ses délits il est devenu un personnage public. Dans un tel cas, le droit à l'oubli et à la resocialisation ne priment pas.

Certes, poursuit le Conseil, les affaires privées d'un tel détenu, comme ses liaisons amoureuses ou ses projets de mariage, ne concernent en principe pas le public. Toutefois, dès lors que le plaignant a lui-même plusieurs fois contribué activement à ce que ces thèmes soient discutés publiquement en rapport avec sa personne, il doit admettre que le «SonntagsBlick» se saisisse du thème contre son gré au sujet d'une prétendue nouvelle liaison amoureuse.

Sa plainte est donc rejetée. (48/2013)

Sanglier discriminatoire

On l'a dit plus haut, le Conseil de la presse attache une très grande importance à la liberté d'informer et de commenter. Pour cette raison, il rejette la plupart des plaintes alléguant une discrimination. Mais quand la discrimination est évidente et massive, il en va autrement.

Le Conseil approuve donc une plainte dirigée contre un texte satirique du journal gratuit davosien «Gipfel Zytig» qui compare implicitement le comportement des sangliers avec celui de certains étrangers, en écrivant: «Ils ne portent pas de foulards!», «ils n'utilisent pas de vélos, ni de scooters et de BMW volés!», «ils ne portent pas de couteaux sur eux!». Et pour finir, la chute: «Mais, on a le droit de tirer sur eux.»

De tout temps, rappelle le Conseil, l'aviilissement de personnes d'autres ethnies, couleurs de peau, religions, sexe ou orientation sexuelle, a passé par le recours à des métaphores animales. La préférence allait aux rats, aux cochons, à la vermine, aux chiennes que l'on affublait des prétendues particularités collectives attribuées à ces groupes. A l'extrême, cela s'accompagnait de fantasmes d'anéantissement: les rats et la vermine peuvent être éradiqués, ou, comme dans le cas présent, les sangliers peuvent être abattus. (49/2013)

Assertions discriminatoires contre l'Islam

La Basler Zeitung» publie un article selon lequel l'extrémisme islamiste infligerait à la chrétienté la pire persécution de son histoire. Après la publication de l'article, il apparaît qu'il se fondait en grande partie sur les écrits d'un auteur d'extrême droite. Un spécialiste de la science des religions de l'université de Zurich et l'union des organisations islamistes de Zurich (VIOZ) saisissent le Conseil de la presse.

Le Conseil de la presse rappelle que la déontologie admet aussi des articles «politiquement incorrects». Il critique cependant l'extrême faiblesse de ses sources– un ouvrage collectif sur le thème de la persécution des Chrétiens – au sujet de laquelle les lecteurs devaient impérativement être informés. En outre, la «Basler Zeitung» aurait dû s'interroger sur le caractère «scientifique» de cet ouvrage et des citations qu'elle y a puisé. Il ne suffisait pas de noter dans une rectification que le soi-disant «sociologue et critique de l'Islam» se révélait comme appartenant à l'extrême droite. De plus, le journal n'a pas précisé que le rédacteur de l'article avait repris, au-delà des citations signalées comme telles, des passages entiers du blog de cet auteur dont il s'est inspiré. La «Basler Zeitung », enfin, a gravement violé l'interdiction

de la discrimination en faisant un amalgame entre la critique légitime du terrorisme et du fondamentalisme islamiste et des assertions discriminatoires concernant l'islam. Par exemple en prétendant que la majorité des musulmans sont pacifiques en dépit de l'islam et non à cause de lui, et que l'islamisme ne serait que la conséquence naturelle d'une religion dont le livre saint, le Coran, serait aussi raciste que le «Mein Kampf» de Hitler.

A noter que la plainte parallèle visant le «Tages-Anzeiger en ligne», qui avait repris l'article dans le cadre d'un accord entre les rédactions, a été rejetée. Avec la mention «Basler Zeitung », le TA en ligne précisait qu'il s'agissait d'un article repris et non d'un produit de ses propres recherches. Et surtout, la rédaction a réagi sans tarder en supprimant l'article dès qu'un lecteur leur eût signalé son aspect problématique. (61/2013)

Même 20 ans après, on peut encore parler du «sadique de Romont »

Le préfet du district de la Glâne déplore que les médias fassent toujours référence au «sadique du Romont», une vingtaine d'années après les faits. « En associant une personne coupable d'un délit grave à une région et en le rappelant régulièrement, les médias pénalisent l'image d'une ville et ceci n'est pas admissible.» Pour lui les médias violent les chiffres 7 (droit à l'oubli) et 8 (protection des victimes) de la «Déclaration des devoirs et des droits ». Certes, estime le Conseil, la question est intéressante. Mais ni le chiffre 7 ni le chiffre 8 ne sont vraiment touchés. D'ailleurs, contrairement à ce que le plaignant prétend, les médias désignent régulièrement des crimes ou des criminels en se référant à des lieux (par exemple: «le boucher de Lyon», le «crime d'Ependes», le «meurtre de Kehrsatz» ou «le meurtre d'Unterseen»). (71/2013)

Toutes les prises de position du Conseil de la presse peuvent être consultées sur www.presserat.ch

IV. Adaptation des directives relatives à la de la Déclaration des devoirs et des droits

Dans sa séance plénière du 19 septembre, le Conseil de la presse a complété deux de ses directives.

La directive 7.1 (Protection de la vie privée) : introduction des notions du droit à l'image et du droit à sa parole.

La directive 7.8 (Situation de détresse, maladie, guerre et conflits) : à moins d'un intérêt public prépondérant, les photos où des défunts sont mis en évidence ne peuvent être publiées qu'avec l'accord explicite des proches.

Ces nouvelles directives entrent en vigueur le 1er juillet 2014.

V. Communication

La conférence de presse annuelle du CSP a été tenue avant l'été, et a été essentiellement consacrée à la prise de position sur les articles concernant le passé politique du rédacteur en chef du Tages Anzeiger (voir plus haut). A la même occasion, l'annuaire 2013 a été publié comme de coutume.

Il y a eu 14 visites de rédactions en 2013. 10 d'entre elles auprès de radios et télévisions locales, financées par l'OFCOM. Par ailleurs, 16 personnes ont assisté à des séances des Chambres. (pour les conditions de ces visites, consulter www.presserat.ch)

VI. Rencontre de l'AIPCE à Tel Aviv

Le secrétaire et le président du Conseil de la presse, ainsi que le président du Conseil de fondation, ont participé à la 15^e rencontre de l'AIPCE (Alliance of Independent Press Councils of Europe). Cette rencontre a une fois de plus regroupé de nombreuses délégations européennes, ainsi que celles de Corée du Sud, d'Afrique du Sud et, pour la première fois, de l'Etat de Washington aux Etats-Unis.

La rencontre a notamment permis de débattre de l'avenir des Conseils de presse dans un monde médiatique en pleine transformation. Une suggestion intéressante entendue concernant les médias online et les blogs journalistiques : pourquoi ne pas créer des labels d'appartenance au système Conseil de la presse qui permettraient à ces « nouveaux médias » de crédibiliser leur information ?

Une table ronde a été consacrée à la question de l'anonymat sur les sites des médias, où le soussigné a pu exposer la position du Conseil de la presse suisse, opposé à l'anonymat dans les forums, sauf exception. Plusieurs correspondants de guerre ont témoigné des problèmes déontologiques particuliers qui se posent à eux. Enfin une large discussion a traité des tentatives de l'Union européenne de réglementer la déontologie journalistiques – tentatives jusqu'à présent vouées à l'échec.

On signalera enfin que le président israélien Shimon Peres a rencontré les délégués à l'occasion de la célébration du 50^e anniversaire du Conseil de la presse israélien. Il s'est prêté à un exercice de questions réponses qui a impressionné les participants.

La rencontre 2014 n'aura pas lieu en Suisse. Etant donné le départ de son secrétaire, le CSP a jugé préférable de ne pas se charger de son organisation. Une invitation coréenne n'a pas été retenue par les participants, qui ont au contraire décidé de se retrouver à Bruxelles. Cette rencontre 2014 se voudra plus modeste, et consacrée essentiellement à réfléchir aux structures de l'AIPCE et au statut des « membres » extra européens, toujours plus nombreux.